

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 2347 final

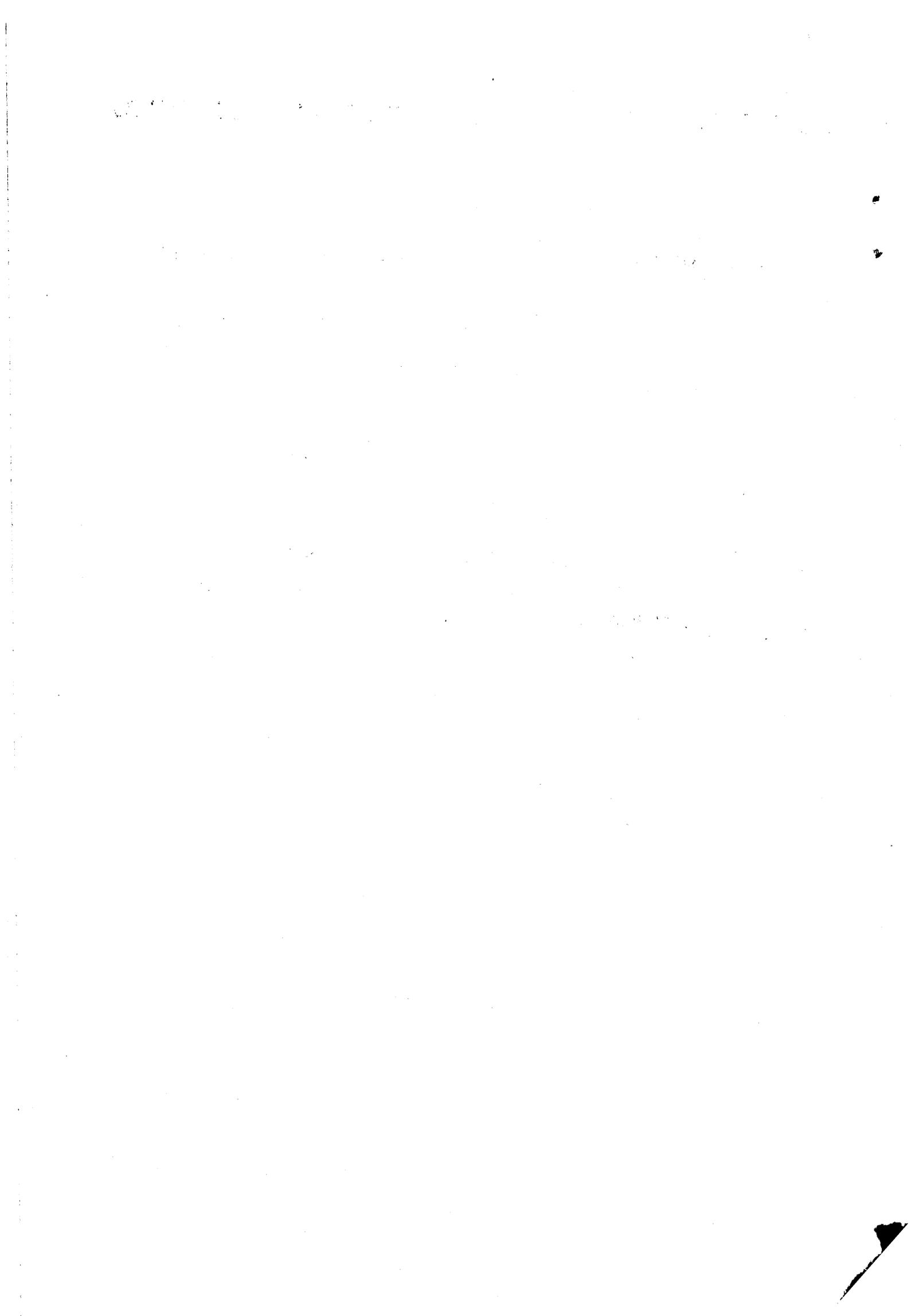
Bruxelles, le 25 juin 1971

441.21
1 copy only

LIBRARY

DOUZIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
AU CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES
RÈGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION
DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE

- AGRICULTURE II -



I. REMARQUES GENERALES

1. Le 29 avril 1971, la Commission a transmis au Conseil le sixième rapport intérimaire sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie (Doc. SEC(71)1501 final) qui constituait le premier rapport en matière de politique agricole commune.

La Commission présente maintenant son rapport, le deuxième dans le domaine agricole concernant les actes relatifs à l'organisation commune dans les secteurs suivants :

- secteur des fruits et légumes
- secteur des produits laitiers
- secteur de la viande bovine
- secteur du riz.

En outre, deux questions qui se posent encore dans le secteur des céréales et dans celui de la viande de porc, matières traitées dans le précédent rapport, sont exposées dans le présent document.

2. Pour les principes de procédure appliqués, il est renvoyé au premier rapport. Toutefois, afin de faciliter la lecture des annexes, la présentation a été légèrement modifiée : les différents secteurs sont considérés séparément avec à l'intérieur de chacun d'eux des subdivisions où se trouvent regroupés les actes selon le classement qui leur a été attribué. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les différentes catégories de classement envisagées en matière agricole qui correspondent chacun à une annexe peuvent être définies de la manière suivante, abstraction faite de la question générale de l'entrée en vigueur des actes pour les pays candidats :

- I. Actes qui n'appellent pas d'adaptations techniques, excepté les éventuelles adaptations institutionnelles relatives à la pondération des votes prévues dans le cadre des procédures des Comités de gestion - ce qui se trouve précisé dans chaque cas - ,
- II. Actes qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent clairement être formulées, à savoir essentiellement des adaptations linguistiques ou celles qui consistent à ajouter ou à supprimer certaines mentions, données ou références relatives aux pays candidats.
- III. Actes auxquels il faudra apporter certaines adaptations techniques déjà arrêtées quant à l'objet mais dont il n'est pas encore possible de proposer les formulations, certaines données faisant encore défaut. Des précisions sont fournies dans chaque cas.
- IV. Actes dont l'examen n'est pas encore terminé pour les raisons précisées dans chaque cas.

Soulignons que la plupart de ces actes concernent

- en tout ou en partie les accords d'association ; il est proposé de les réexaminer lorsque la Conférence aura terminé ses travaux en la matière,
 - des aspects financiers et qui, dès lors, seront examinés ultérieurement dans le cadre des actes concernant le Fonds Européen d'Orientalion et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.),
 - des problèmes horizontaux de l'organisation commune des marchés qui feront l'objet d'un rapport ultérieur, étant donné que les dispositions en cause rejoignent des questions communes à la plupart des organisations communes de marché.
- V. Actes qui se réfèrent aux Conventions de Yaoundé et d'Arusha pour lesquels il y a lieu de tenir compte de l'accord intervenu lors de la 3ème session ministérielle du 3 décembre 1970 selon lequel la Conférence estimait préférable de s'en tenir jusqu'en 1975, date d'expiration des Conventions en cause, à un statu quo de part et d'autre.

3. La catégorie d'actes annuels - règlements fixant certains prix ou certaines données valables pour une campagne - appelle les mêmes commentaires que ceux mentionnés pour le point 2 du premier rapport en matière d'agriculture (Doc. SEC (71) 1501 final). Au cas où de tels actes existent, ils se trouvent mentionnés dans une partie B de chaque annexe.
4. Les textes des actes examinés dans le cadre du sous-groupe "Agriculture" du Droit communautaire dérivé ont été mis à jour jusqu'aux dates suivantes :
- secteur des fruits et légumes : 1er février 1971
 - secteur des produits laitiers : 18 février 1971
 - secteur de la viande bovine : 23 février 1971
 - secteur du riz : 1er février 1971.

II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

5. Règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes J.O. n° 30/965 du 20. 4.1962
- modifié par les règlements dont les références sont indiquées à la page 10 du présent rapport.

La délégation britannique a soulevé le problème des normes de qualité applicables aux pommes qui empêchent, dans leur rédaction actuelle, la commercialisation de la variété "Bramley seedling" comme pommes de qualité supérieure. Il s'agit d'une pomme "à cuire" à usage exclusivement culinaire à cause de son degré d'acidité, dont la qualité à cette fin est excellente, mais dont le calibre est irrégulier. La production totale de Bramley seedling s'élève à 119.000 tonnes par an ce qui représente une valeur de ± 6 millions de livres sterling. En vertu des dispositions communautaires, cette pomme pourrait, à cause des exigences de calibrage prévues par les normes (tolérance trop limitée entre le plus gros et le plus petit fruit d'un même lot), n'être commercialisée qu'en catégorie II et

présentée dans cette catégorie uniquement "en vrac".

La Commission estime que si la norme devait entraîner l'impossibilité de maintenir pour ce produit les conditions de valorisation actuelle du fait de l'impossibilité de commercialiser dans la catégorie I ou en couche rangée à cause de ses caractéristiques physiques (irrégularité) une solution devrait être apportée.

C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

6. Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes.

J.O. n° 69/1013 du 19. 4.1966

La délégation britannique a soulevé un problème relatif au calibrage des choux de Bruxelles. Une grande partie de la production de ce produit en Grande-Bretagne est composée de gros choux de bonne qualité, qu'il serait impossible de commercialiser en catégorie I étant donné les exigences de calibrage de cette catégorie.

A cet égard, la Commission estime que si la production de choux de Bruxelles au Royaume-Uni présente des caractéristiques différentes de celles de la Communauté en ce qui concerne la grosseur des choux (part importante de choux de plus de 40 mm répondant aux exigences de la catégorie 1) qui ne permettraient pas de respecter l'homogénéité prévue par la norme, une solution devrait être apportée en vue de permettre la commercialisation de ce produit dans la catégorie supérieure. C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

7. Règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes.

J.O. n° 233/3939 du 20.12.1966

La délégation britannique a souligné qu'il existe au Royaume-Uni une demande importante de choux-fleurs de petit calibre. La commercialisation de tels choux-fleurs exige une adaptation des normes par l'abaissement du diamètre minimum prévu pour la catégorie III.

A cet égard, la Commission ne dispose pas de données suffisantes pour prendre position dès maintenant ; toutefois, elle estime que si la norme rend impossible la commercialisation de choux-fleurs correspondant à une exigence du consommateur et susceptible de présenter une certaine importance économique, une solution devrait être apportée. C'est en fonction de ces raisons que ce règlement a été classé dans l'annexe I.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DES PRODUITS

LAITIERS

8. Règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinate.

J.O. N° L 169/6 du 18 juillet 1968

La délégation norvégienne a soulevé le problème de la fabrication de caséine à partir de lait de chèvre qui se fait dans son pays. Cette production est un fait nouveau de la Communauté élargie. Elle porte sur des quantités peu importantes. La définition donnée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 s'oppose à ce que cette production soit prise en considération ; or, les raisons qui ont conduit à l'octroi d'une aide pour le lait de vache (régime d'importation de la caséine en provenance des pays tiers pour ce produit à réalisation industrielle) conduisent à prévoir le même régime pour l'aide que la caséine soit produite à partir de lait de vache ou de chèvre, d'où la nécessité d'une adaptation technique.

9. Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait, modifié.

J.O. N° L 90/12 du 15 avril 1969

Le règlement en cause exclut l'intervention en ce qui concerne le beurre obtenu à partir de crème douce. La délégation irlandaise a fait remarquer que cette règle conduisait à l'inapplicabilité de l'intervention en Irlande, étant donné que la totalité de la production est faite à partir de crème douce. La situation est la même en Grande-Bretagne.

La Commission estime qu'une modalité d'application ne peut conduire à empêcher le jeu de la règle posée dans le règlement de base relative à l'intervention, ce qui entraîne donc la nécessité d'une adaptation technique en vue de permettre l'application des mécanismes de l'intervention également pour ce type de beurre.

10. Règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre.

J.O. n° L 184/34 du 29. 7.1968

modifié par les règlements dont les références sont indiquées à la page 31 du présent rapport.

La délégation britannique signale que les procédés d'emballage en vigueur au Royaume-Uni diffèrent sensiblement de ceux mentionnés à l'annexe 1 de ce règlement.

A cet égard, la Commission souligne que l'annexe est soumise à révision en fonction de l'évolution des techniques, ce qui doit permettre de trouver une solution pour les emballages utilisés dans les pays candidats s'ils correspondent aux exigences recherchées. C'est en fonction de ces raisons que le règlement a été classé dans l'annexe I.

11. A propos du règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie.

J.O. n° L 166/6 du 29. 7.1970

et du règlement (CEE) n° 1494/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butter-oil à la Turquie.

J.O. n° L 166/7 du 29. 7.1970.

Il y a lieu de noter qu'ils seront en principe caducs au moment de l'adhésion, car les quantités visées seront totalement livrées dans un proche avenir. Toutefois, ces deux règlements ont été repris dans la catégorie des actes ne nécessitant pas d'adaptations techniques étant donné que les quantités totales n'ont pas encore été livrées et qu'aucune date limite n'est prévue pour la fin de validité.

IV. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ACTES DU SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

12. La question de la constatation du prix à l'importation servant de base pour la fixation du prélèvement "pays tiers" reste à examiner sur le plan technique, compte tenu du contexte géographique et économique de la Communauté élargie. Ce problème affecte le règlement suivant :

- règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins. J.O. n° L 174/7 du 23. 7.1968

modifié par :

règlement (CEE) n° 863/69 de la Commission, du 8 mai 1969 J.O. n° L 111/26 du 9. 5.1969

et éventuellement le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine J.O. n° L 148/24 du 28. 6.1968

modifié par :

règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970 J.O. n° L 143/1 du 1. 7.1970

et le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins.

V. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DES CEREALES

13. Dans son premier rapport sur le droit dérivé agricole présenté par la Commission, le problème du classement du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) a été réservé. En effet, la question soulevée par les délégations britannique et irlandaise, tendant à l'inscription à l'annexe B dudit règlement des alcools à base de céréales afin de faire bénéficier ces produits d'une restitution à l'exportation, devait encore faire l'objet d'un examen en liaison avec la réglementation applicable aux produits hors annexe II issus de la transformation de produits de base agricoles.

Cet examen a eu lieu et a conduit la Commission à considérer nécessaire une adaptation technique sur ce point. En effet, sur base des chiffres de 1970, la fabrication au Royaume-Uni de whisky et autres alcools de céréales destinés à l'exportation en dehors de la Communauté élargie a exigé l'emploi de ± 500.000 tonnes d'orge - dont 85.000 tonnes seulement ont été importées - et de 420.000 tonnes de maïs.

Le risque de voir les fabricants s'approvisionner en céréales d'origine non communautaire en trafic de perfectionnement en vue de leur transformation en alcool de grains exporté vers les pays tiers serait évident si les céréales communautaires ne faisaient pas l'objet d'une restitution à l'exportation, car les intéressés pourraient ainsi maintenir leur approvisionnement en céréales en vue de l'exportation sensiblement au même niveau de prix qu'actuellement. Mais le jeu de la préférence communautaire serait écarté de la sorte pour des quantités importantes de céréales. L'octroi d'une restitution à l'exportation permettrait de rétablir l'équilibre, et assurerait le fonctionnement normal des mécanismes de l'organisation commune en fonction des données nouvelles résultant de l'élargissement.

(1) Des références de ce règlement ainsi que des règlements modificateurs sont indiqués à la page du :

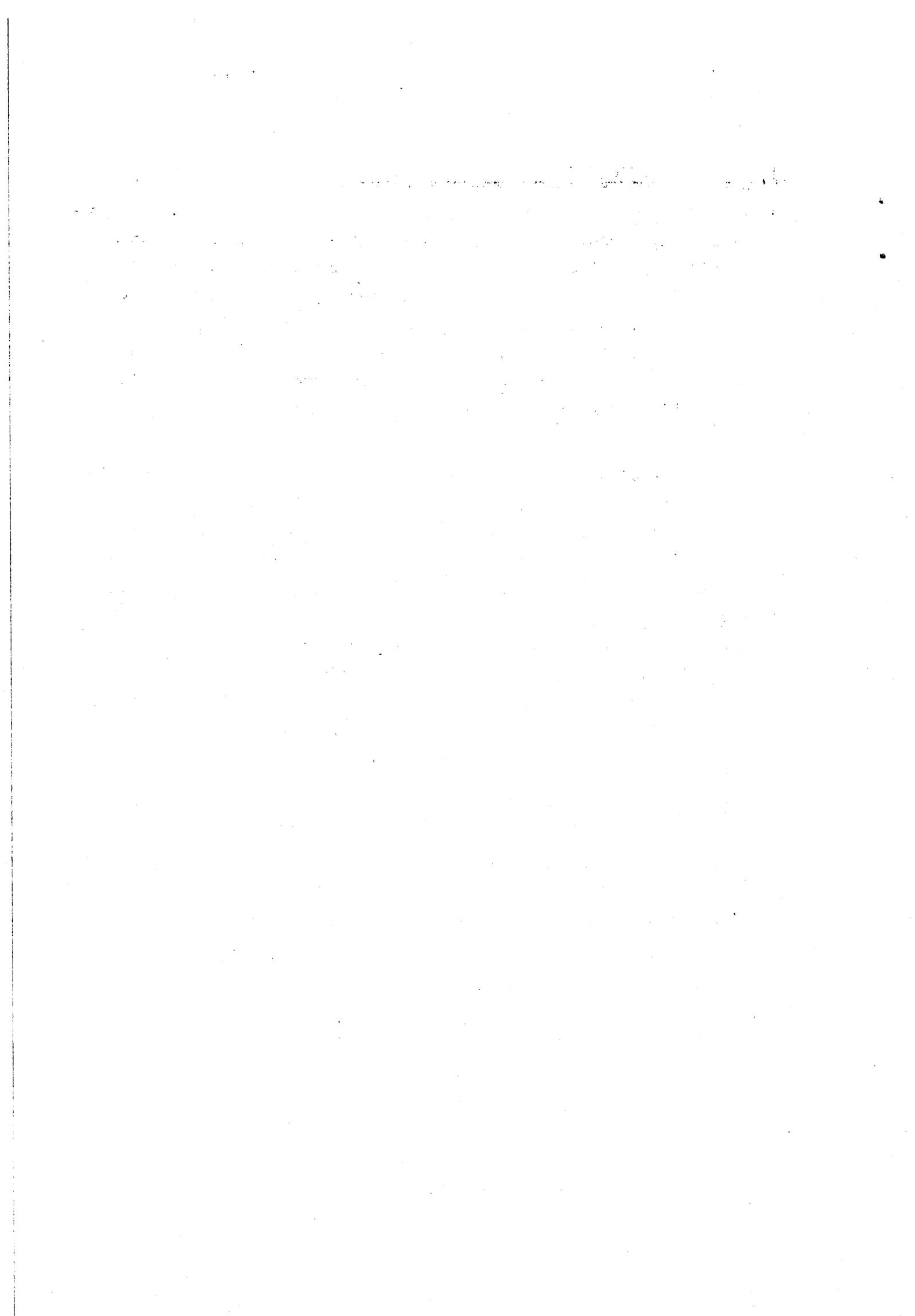
VI. OBSERVATIONS CONCERNANT LE SECTEUR DU PORC

14. Dans son 6ème rapport intérimaire, la Commission a exposé, à l'occasion du règlement (CEE) n° 2151/70 du Conseil, le problème qui se posait en ce qui concerne l'intervention pour les porcs légers (porcs à bacon). Elle a noté que cette question pourrait trouver sa solution, soit dans un élargissement de la qualité type pour laquelle est fixé le prix de base, soit en une adaptation à apporter aux méthodes de constatation des prix, soit dans la définition de modalités particulières concernant l'intervention pour les porcs à bacon.

A la suite d'un examen approfondi mené en liaison avec l'examen de de rapport au sein des instances du Conseil, la Commission est parvenue à la conclusion que la solution la plus opportune consisterait en la définition de modalités particulières pour les porcs à bacon impliquant un prix de base dérivé de celui des porcs abattus, un système de constatation des cours autonomes et de modalités d'intervention particulières. En effet, le marché du bacon est un marché spécifique, qui ne peut en l'état actuel être considéré comme identique à celui du porc abattu. Cette conclusion entraînerait à apporter une adaptation aux règlements suivants :

- n° 121/67/CEE, articles 4 et 5 ;
- (CEE) n° 391/68, annexe ;
- règlement annuel fixant le prix de base et la qualité type (actuellement : (CEE) n° 2151/70).

La Commission peut se rallier à la conception selon laquelle il s'agit d'une adaptation technique.



PARTIE I - SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° 30/965 du 20 avril 1962

modifié par :

- Règlement 49 du Conseil, du 29 juin 1962
J.O. n° 53/1571 du 1er juillet 1962
- Règlement n° 46/64/CEE du Conseil, du 20 avril 1964
J.O. n° 72/1141 du 9 mai 1964
- Règlement n° 87/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964
J.O. n° 116/1850 du 21 juillet 1964
- Règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964
J.O. n° 192/3217 du 25 novembre 1964
- Règlement n° 10/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965
J.O. n° 19/246 du 5 février 1965
- Règlement n° 51/65/CEE de la Commission, du 1er avril 1965
J.O. n° 55/793 du 3 avril 1965
- Règlement n° 65/65/CEE du Conseil, du 13 mai 1965
J.O. n° 86/1458 du 20 mai 1965
- Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966
J.O. n° 69/1013 du 19 avril 1966
- Règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966
J.O. n° 192/3286 du 27 octobre 1966
- Règlement n° 190/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967
J.O. n° 133/2795 du 29 juin 1967
- Règlement (CEE) n° 1229/69 du Conseil, du 30 juin 1969
J.O. n° L 159/5 du 1er juillet 1969
- Règlement (CEE) n° 2512/69 du Conseil, du 9 décembre 1970
J.O. n° L 318/4 du 18 décembre 1969
- Règlement (CEE) n° 2423/70 du Conseil, du 30 novembre 1970
J.O. n° L 261/1 du 2 décembre 1970

Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 13, paragraphe 2 de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de Gestion.

- Règlement n° 58 de la Commission, du 15 juin 1962, relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° 56/1906 du 7 juillet 1962

modifié par :

- Règlement n° 51/65/CEE, de la Commission, du 1er avril 1965

J.O. n° 55/793 du 3 avril 1965

- Règlement n° 64 de la Commission, du 6 juillet 1962, relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° 63/1741 du 20 juillet 1962

modifié par :

- Règlement n° 86/64/CEE de la Commission, du 15 juillet 1964

J.O. n° 116/1847 du 21 juillet 1964

- Règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964, portant fixation des normes communes de qualité pour les asperges et les concombres.

J.O. n° 192/3217 du 25 novembre 1964

- Règlement n° 10/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant fixation des normes communes de qualité pour les aulx.

J.O. n° 19/246 du 5 février 1965

- Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes.

J.O. n° 69/1013 du 19 avril 1966

- Règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

J.O. n° 192/3282 du 27 octobre 1966

modifié par :

- Règlement n° 1040/67/CEE du Conseil, du 21 décembre 1967
J.O. n° 314/7 du 23 décembre 1967
- Règlement (CEE) n° 161/69 du Conseil, du 28 janvier 1969
J.O. n° L 23/1 du 30 janvier 1969
- Règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969
J.O. n° L 318/14 du 18 décembre 1969
- Règlement (CEE) n° 2423/70 du Conseil, du 30 novembre 1970
J.O. n° L 261/1 du 2 décembre 1970

- Règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° 192/3286 du 27 octobre 1966

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2515/69 du Conseil, du 9 décembre 1969
J.O. n° L 318/10 du 18 décembre 1969

- Règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes.

J.O. n° L 233/3939 du 20 décembre 1966

- Règlement n° 30/67/CEE de la Commission, du 16 février 1967, relatif à la communication de la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs de fruits et légumes.

J.O. n° 29/469 du 18 février 1967

- Règlement n° 93/67/CEE de la Commission, du 3 mai 1967, portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

J.O. n° 90/1766 du 10 mai 1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission du 24 décembre 1969

J.O. n° L 327/33 du 30 décembre 1969

- Règlement n° 153/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les citrons.

J.O. n° 126/2486 du 26 juin 1967

- Règlement n° 155/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pêches.

J.O. n° 126/2488 du 26 juin 1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 904/68 de la Commission du 4 juillet 1968

J.O. n° L 157/15 du 5 juillet 1968

- Règlement n° 339/67/CEE de la Commission, du 25 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les raisins de table.

J.O. n° 168/3 du 26 juillet 1967

- Règlement n° 924/67/CEE de la Commission du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les mandarines.

J.O. n° 291/13 du 30 novembre 1967

- Règlement n° 926/67/CEE de la Commission du 29 novembre 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les oranges douces.

J.O. n° 291/15 du 30 novembre 1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2074/68 de la Commission du 19 décembre 1968

J.O. n° L 306/27 du 20 décembre 1968

- Règlement (CEE) n° 877/68 de la Commission du 1er juillet 1968, portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes.

J.O. n° L 155/3 du 3 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil du 26 juin 1969, ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes.

J.O. n° L 157/1 du 28 juin 1969

- Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires.

J.O. n° L 318/1 du 18 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers.

J.O. n° L 318/6 du 18 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2514/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° L 318/8 du 18 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté.

J.O. n° L 318/15 du 18 décembre 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2476/70 du Conseil, du 7 décembre 1970

J.O. n° L 266/2 du 9 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J.O. n° L 318/18 du 18 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges.

J.O. n° L 324/21 du 27 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage des pommiers, poiriers et pêchers.

J.O. n° L 327/31 du 30 décembre 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2565/70 de la Commission, du 18 décembre 1970

J.O. n° L 275/22 du 19 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 208/70 de la Commission, du 4 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges.

J.O. n° L 28/12 du 5 février 1970

- Règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° L 62/15 du 18 mars 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2566/70 de la Commission du 18 décembre 1970

J.O. n° L 275/23 du 19 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 942/70 de la Commission, du 25 mai 1970, autorisant la République française à imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de primes pour l'arrachage de poiriers et de pêchers.

J.O. n° L 113/7 du 26 mai 1970

- Règlement (CEE) n° 1017/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains fruits.

J.O. n° L 118/11 du 1er juin 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1460/70 de la Commission du 23 juillet 1970

J.O. n° L 162/23 du 24 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 2231/70 de la Commission du 3 novembre 1970

J.O. n° L 241/16 du 4 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1018/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains légumes.

J.O. n° L 118/12 du 1er juin 1970

B. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

DITS "ANNUELS" NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 825/70 de la Commission, du 4 mai 1970, fixant les coefficients d'adaptations à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le Règlement (CEE) n° 774/70 du Conseil.
J.O. n° L 98/19 du 5 mai 1970
- Règlement (CEE) n° 968/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les citrons.
J.O. n° L 116/4 du 29 mai 1970
- Règlement (CEE) n° 969/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pêches.
J.O. n° L 116/6 du 29 mai 1970
- Règlement (CEE) n° 1058/70 de la Commission, du 4 juin 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les tomates par le règlement (CEE) n° 970/70 du Conseil,
J.O. n° L 122/25 du 5 juin 1970
- Règlement (CEE) n° 1059/70 de la Commission, du 4 juin 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement (CEE) n° 968/70 du Conseil,
J.O. n° L 122/27 du 5 juin 1970
- Règlement (CEE) n° 1060/70 de la Commission, du 4 juin 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les raisins de table par le règlement (CEE) n° 971/70 du Conseil,
J.O. n° L 122/29 du 5 juin 1970

.../...

- Règlement (CEE) n° 1091/70 de la Commission, du 10 juin 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pêches par le règlement (CEE) n° 969/70 du Conseil.

J.O. n° L 127/23 du 11 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 1322/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les cerises.

J.O. n° L 147/9 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1323/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les citrons.

J.O. n° L 147/11 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1324/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les pêches.

J.O. n° L 147/13 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1325/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les prunes.

J.O. n° L 147/15 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1326/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les raisins de table.

J.O. n° L 147/17 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1327/70 de la Commission, du 6 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les tomates.

J.O. n° L 147/19 du 7 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1426/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les poires.

J.O. n° L 159/7 du 21 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1427/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les pommes.

J.O. n° L 159/9 du 21 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1428/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 1374/70 du Conseil.

J.O. n° L 159/11 du 21 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1429/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1398/70 du Conseil.

J.O. n° L 159/14 du 21 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 2259/70 de la Commission, du 6 novembre 1970, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes.

J.O. n° L 244/10 du 6 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2345/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, fixant les prix de référence pour les oranges douces.

J.O. n° L 253/10 du 21 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2357/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines.

J.O. n° L 256/1 du 25 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2358/70 du Conseil, du 23 novembre 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces.

J.O. n° L 256/3 du 25 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2420/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les mandarines par le règlement (CEE) n° 2357/70 du Conseil.

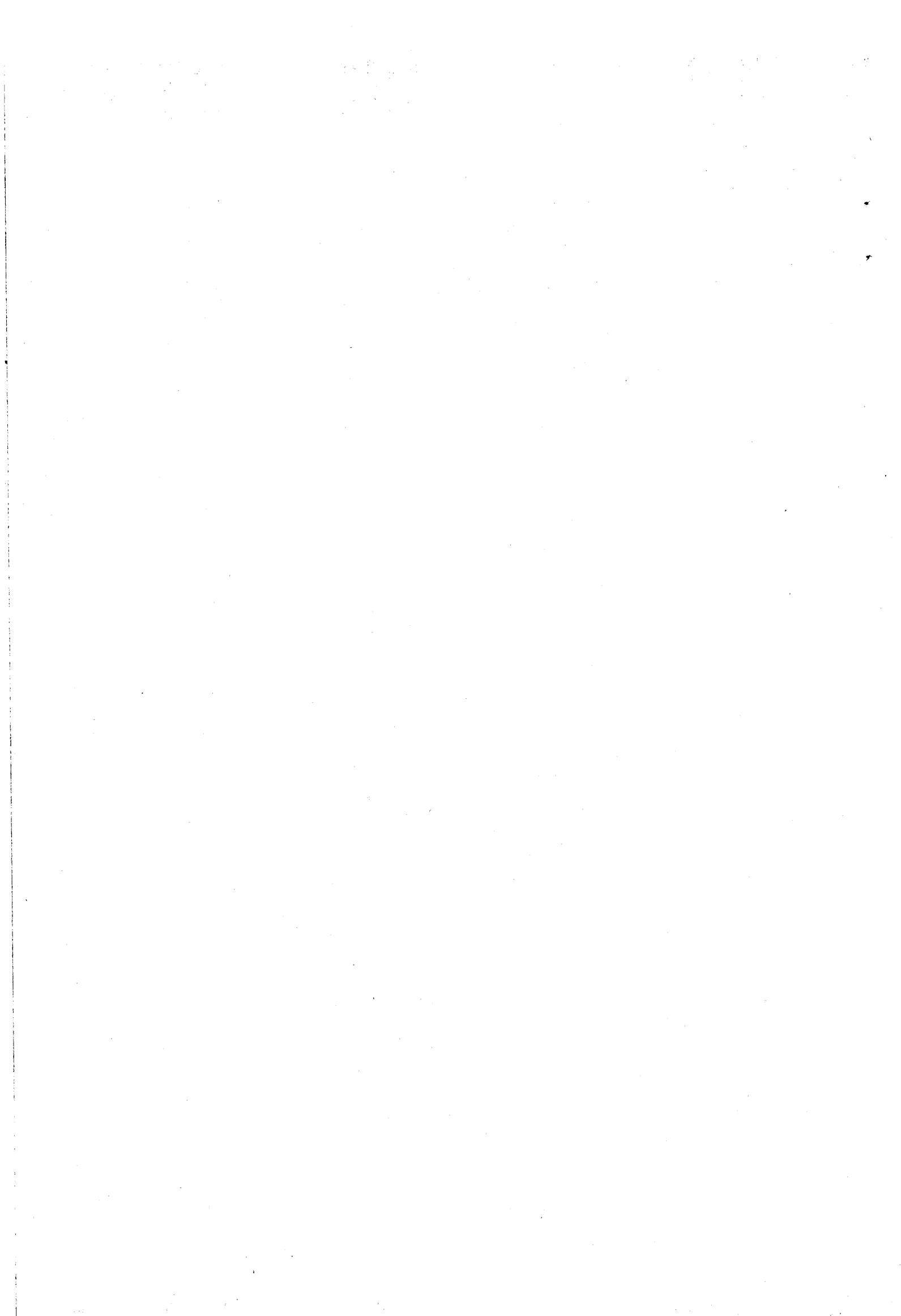
J.O. n° L 260/41 du 1^{er} décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2421/70 de la Commission, du 30 novembre 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les oranges douces par le règlement (CEE) n° 2358/70 du Conseil.

J.O. n° L 260/43 du 1^{er} décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 2510/70 de la Commission, du 11 décembre 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, le prix d'achat minimum des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges.

J.O. n° L 269/11 du 12 décembre 1970



LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRESnécessitant des adaptations techniques déjà formulées

- Règlement (CEE) n° 193/70 de la Commission, du 2 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la commercialisation des oranges et mandarines communautaires.

J.O. n° L 26/6 du 3 février 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 304/70 de la Commission, du 19 février 1970

J.O. n° L 40/24 du 20 février 1970

- Règlement (CEE) n° 344/70 de la Commission, du 25 février 1970

J.O. n° L 46/1 du 27 février 1970

- Règlement (CEE) n° 2509/70 de la Commission, du 11 décembre 1970

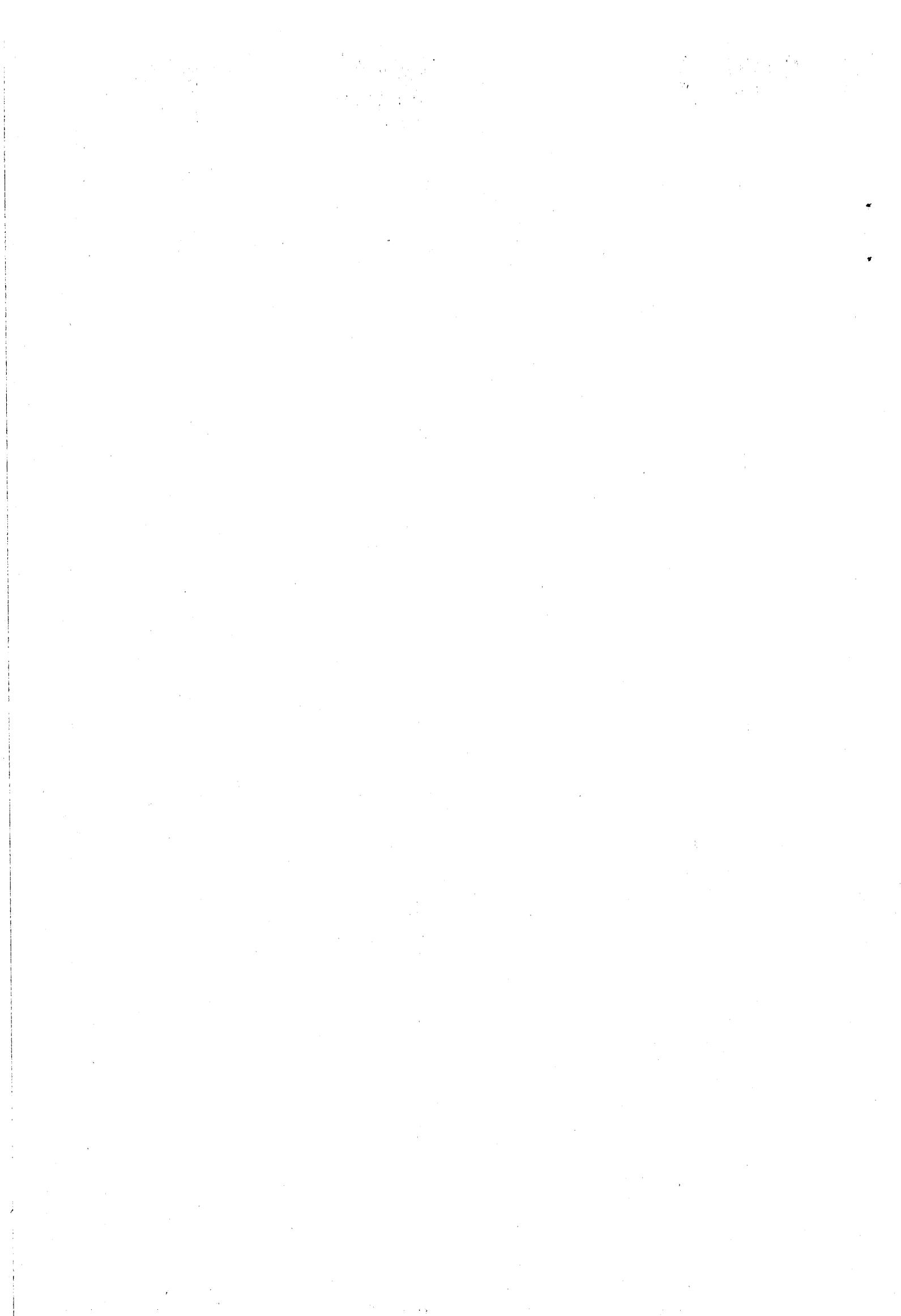
J.O. n° L 269/10 du 12 décembre 1970

Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 9 de ce règlement. En effet, il y a lieu d'indiquer après la phrase "La case 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant l'une des mentions ci-après" :, la mention suivante dans les langues des pays candidats : "marchandises destinées à être mises à la consommation en (1) par (2)".

.../...

(1) Indication de l'Etat membre de destination

(2) Indication des noms et adresse de l'acheteur



A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRESnécessitant des adaptations techniques non encore formulées

- Règlement n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance de pays tiers.

J.O. n° 121 du 3 août 1963

Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe de ce règlement par l'adjonction de la liste des organismes chargés par chaque pays candidats de l'exécution du contrôle.

- Règlement n° 95/67/CEE de la Commission, du 10 mai 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs

J.O. n° 90/1769 du 10 mai 1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 522/68 de la Commission du 29 avril 1968

J.O. n° L 102/8 du 30 avril 1968

- Règlement n° 151/67/CEE de la Commission, du 23 juin 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les tomates.

J.O. n° 126/2483 du 26 juin 1967

- Règlement n° 291/67/CEE de la Commission, du 12 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les poires.

J.O. n° 153/3 du 14 juillet 1967

- Règlement n° 399/67/CEE de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les pommes.

J.O. n° 177/8 du 2 août 1967

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique aux annexes de ces quatre règlements. En effet, la liste des marchés représentatifs à la production doit être complétée par les marchés de chaque pays candidat.

.../...

- Règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de la qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

J.O. n° L 327/33 du 30 décembre 1969

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'annexe I de ce règlement. La liste des zones d'expédition doit être complétée par les zones d'expédition de chaque pays candidat.

- Règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers.

J.O. n° L 62/11 du 18 mars 1970

Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe I de ce règlement, en complétant la liste par l'indication des organismes chargés par chaque pays candidat de l'exécution du contrôle.

- Règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1er juillet 1970, fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° L 144/10 du 2 juillet 1970

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'article 3, paragraphe 2 par l'adjonction à la liste des marchés représentatifs de ceux des pays candidats.

- Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail.

J.O. n° L 169/55 du 1 août 1970

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe de ce règlement. La liste des organismes désignés par les Etats membres doit être complétée par l'organisme désigné par chaque pays candidat.
2. Il y a lieu d'apporter une adaptation linguistique à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2 de ce règlement par l'adjonction, après la phrase "et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes", de la mention suivante dans les langues des pays candidats : "destiné à la transformation en aliments pour le bétail au titre de l'article 7 ter du règlement n° 159/66/CEE".

- Règlement (CEE) n° 1560/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché.

J.O. n° L 169/59 du 1^{er} août 1970

Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe de ce règlement. La liste des organismes désignés par les Etats membres doit être complétée par l'organisme désigné par chaque pays candidat.

- Règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché.

J.O. n° L 169/63 du 1^{er} août 1970

Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe de ce règlement. La liste des organismes désignés par les Etats membres doit être complétée par l'organisme désigné par chaque pays candidat.

- Règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation.

J.O. n° L 169/67 du 1^{er} août 1970

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe de ce règlement. La liste des organismes désignés par les Etats membres doit être complétée par l'organisme désigné par chaque pays candidat.
2. Il y a lieu d'apporter une adaptation linguistique à l'article 10, paragraphe 2, 2e alinéa de ce règlement par l'adjonction, après la phrase "... et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes" :, de la mention suivante dans les langues des pays candidats : "destiné à la distillation au titre de l'article 7bis du Règlement n° 159/66/CEE".

B. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

DITS "ANNUELS" NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
NON ENCORE FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 774/70 du Conseil, du 28 avril 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs.
J.O. n° L 96/1 du 30 avril 1970
- Règlement (CEE) n° 970/70 du Conseil, du 26 mai 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les tomates.
J.O. n° L 116/8 du 29 mai 1970
- Règlement (CEE) n° 1374/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les poires.
J.O. n° L 154/2 du 15 juillet 1970
- Règlement (CEE) n° 1398/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes.
J.O. n° L 156/1 du 17 juillet 1970

S'agissant de règlements annuels, une adaptation technique devra, le cas échéant, être apportée à chacun de ces règlements. En effet, il est possible qu'il faille retenir, pour la détermination du prix de base, certaines zones de production excédentaires des pays candidats.

La même remarque vaut pour les variétés pour lesquelles sont fixés le prix de base dans le cadre des règlements (CEE) n°s 1374/70 et 1398/70.

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES RESTANT A EXAMINERA. REGLEMENTS FINANCIERS

Les règlements suivants seront examinés ultérieurement dans le cadre des actes concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.).

- Règlement n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes.

J.O. n° L 169/8 du 18 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes.

J.O. n° L 61/2 du 12 mars 1969

- Règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes.

J.O. n° L 287/3 du 15 novembre 1969

B. ACTES RELATIFS AUX ACCORDS D'ASSOCIATION

Les règlements suivants contiennent en tout ou en partie des dispositions spéciales pour certains pays associés. Il est proposé de réexaminer ces règlements lorsque la Conférence aura terminé ses travaux en la matière.

- Règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la CEE et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara.
J.O. n° 301/2 du 12 décembre 1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1755/68 du Conseil, du 5 novembre 1968
J.O. n° L 270/2 du 6 novembre 1968

- Règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc.

J.O. n° L 197/95 du 8 août 1969

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2365/70 du Conseil, du 23 novembre 1970
J.O. n° L 257/1 du 26 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie.

J.O. n° L 198/95 du 8 août 1969

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2366/70 du Conseil du 23 novembre 1970
J.O. n° L 257/2 du 26 novembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie.

J.O. n° L 200/5 du 9 août 1969

- Règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne.

J.O. n° L 228/2 du 15 octobre 1970

- Règlement (CEE) n° 2048/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël.

J.O. n° L 228/4 du 15 octobre 1970

C. COMITE CONSULTATIF

Les décisions créant les Comités Consultatifs seront examinées ultérieurement ensemble.

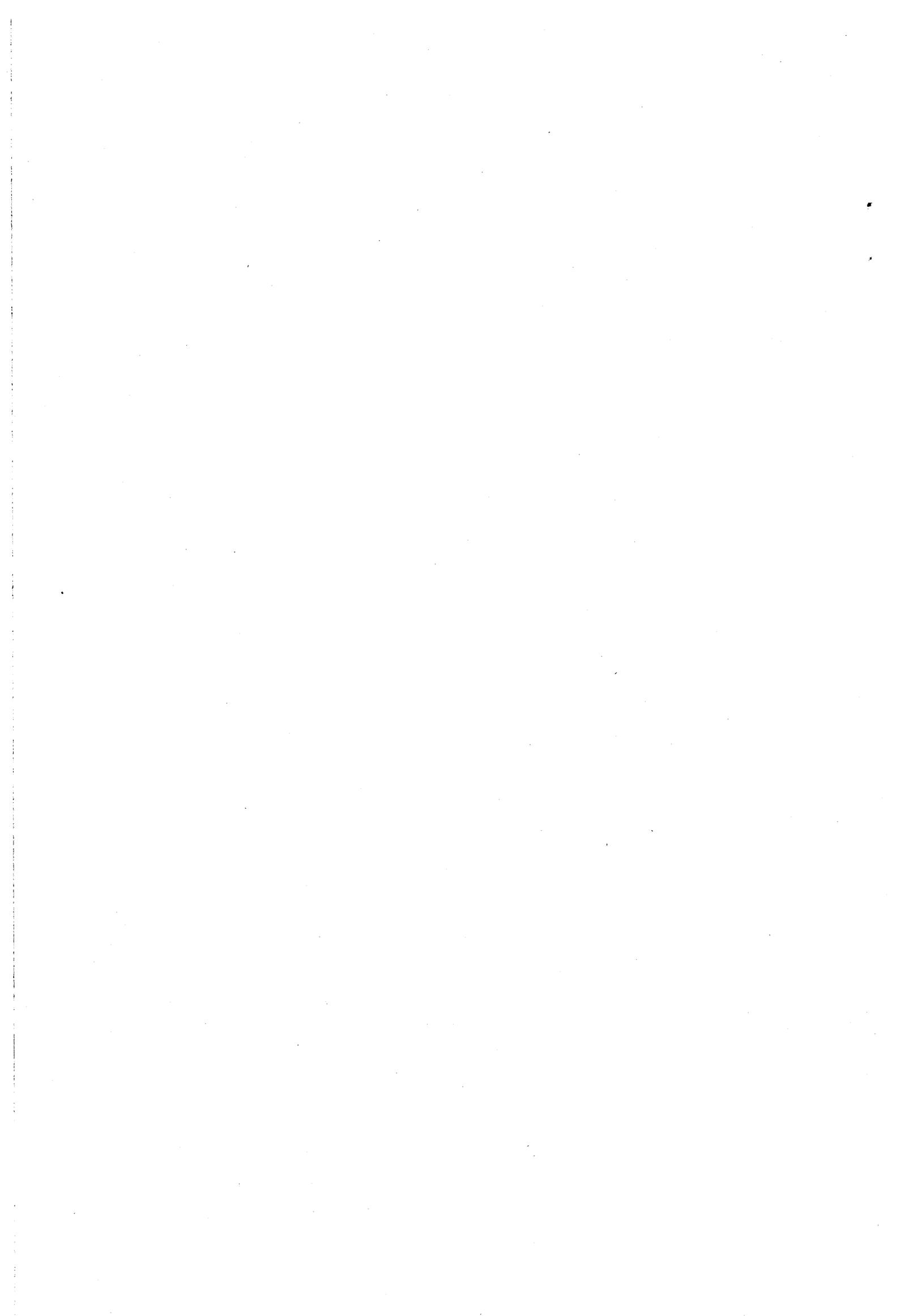
- Décision du 18 juillet 1962 de la Commission, relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes.

J.O. n° 72/2032 du 8 août 1962

modifiée par :

Décision n° 70/287/CEE de la Commission, du 15 mai 1970

J.O. n° L 121/18 du 4 juin 1970



PARTIE II - SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose.

J.O. n° 218/3713 du 28 novembre 1966

- Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 148/13 du 28 juin 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2622/69 du Conseil, du 21 décembre 1969

J.O. n° L 328/8 du 30 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970

J.O. n° L 143/1 du 1er juillet 1970

Une adaptation institutionnelle s'impose à l'article 30 paragraphe 2 (pondération des voix au sein du Comité de Gestion).

- Règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J.O. n° L 155/1 du 3 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano.

J.O. n° L 166/8 du 17 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1211/69 du Conseil, du 26 juin 1969

J.O. n° L 155/13 du 28 juin 1969

- Règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

J.O. n° L 169/4 du 18 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 491/70 du Conseil, du 17 mars 1970

J.O. n° L 62/4 du 18 mars 1970

- Règlement (CEE) n° 1227/70 du Conseil du 29 juin 1970

J.O. n° L 141/33 du 29 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre.

J.O. n° L 173/4 du 22 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1211/69 du Conseil, du 26 juin 1969

J.O. n° L 155/13 du 28 juin 1969

- Règlement (CEE) n° 1055/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, fixant, pour certains fromages, le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

J.O. n° L 179/27 du 25 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco

frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 180/25 du 26 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux.

J.O. n° L 184/24 du 29 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1389/68 de la Commission, du 6 septembre 1968

J.O. n° L 221/12 du 7 septembre 1968

- Règlement (CEE) n° 574/69 de la Commission, du 27 mars 1969

J.O. n° L 75/24 du 28 mars 1969

- Règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano.

J.O. n° L 184/29 du 29 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1479/70 de la Commission, du 23 juillet 1970

J.O. n° L 163/10 du 25 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre.

J.O. n° L 184/34 du 29 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 523/69 de la Commission, du 20 mars 1969

J.O. n° L 70/32 du 21 mars 1969

- Règlement (CEE) n° 1520/70 de la Commission, du 29 juillet 1970

J.O. n° L 167/25 du 30 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers.

J.O. n° L 198/13 du 10 août 1968

- Règlement (CEE) n° 1611/68 de la Commission, du 15 octobre 1968, portant dispositions particulières concernant le taux le plus bas de la restitution applicable à l'exportation de certains fromages vers les pays tiers.

J.O. n° L 252/14 du 16 octobre 1968

- Règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les Etats membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 28/1 du 5 février 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1339/69 de la Commission, du 11 juillet 1969
J.O. n° L 171/11 du 12 juillet 1969
- Règlement (CEE) n° 210/70 de la Commission, du 4 février 1970
J.O. n° L 28/16 du 5 février 1970

- Règlement (CEE) n° 2182/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions.

J.O. n° L 276/50 du 1er novembre 1969

- Règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates.

J.O. n° L 91/28 du 25 avril 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2640/70 de la Commission, du 28 décembre 1970
J.O. n° L 283/38 du 29 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1285/70 du Conseil, du 29 juin 1970, établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre, acheté par les organismes d'intervention.

J.O. n° L 144/1 du 2 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie.

J.O. n° L 166/6 du 29 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1494/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil à la Turquie.

J.O. n° L 166/7 du 29 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1578/70 de la Commission, du 4 août 1970, portant dispositions particulières concernant le taux le plus bas de la restitution applicable à l'exportation de fromages vers les pays tiers.

J.O. n° L 172/25 du 5 août 1960

- Règlement (CEE) n° 1893/70 de la Commission, du 18 septembre 1970, relatif à la vente de beurre de stock public.

J.O. n° L 208/13 du 19. 9.1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2025/70 de la Commission, du 8 octobre 1970

J.O. n° L 223/22 du 9 octobre 1970

B. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES

DITS "ANNUELS" NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano - Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971.

J.O. n° L 141/27 du 29 juin 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2552/70 du Conseil, du 15 décembre 1970
J.O. n° L 275/3 du 19 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1970/1971.

J.O. n° L 141/29 du 29 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 1224/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux valables pour la campagne laitière 1970/1971.

J.O. n° L 141/30 du 29 juin 1970

ANNEXE II

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
DEJA FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 151/3 du 30 juin 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969

J.O. n° L 279/3 du 6 novembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2307/70 du Conseil, du 10 novembre 1970

J.O. n° L 249/13 du 17 novembre 1970

Une adaptation technique devrait être apportée à l'annexe II, E, I, b), 2. de ce règlement en supprimant les variétés Havarti et Esrom.

- Règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires.

J.O. n° L 179/17 du 25 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 196/69 de la Commission du 31 janvier 1969

J.O. n° L 26/28 du 1^{er} février 1969

- Règlement (CEE) n° 2605/70 de la Commission, du 22 décembre 1970

J.O. n° L 278/17 du 23 décembre 1970

1. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'annexe de ce règlement. En effet, les 7 modèles de certificats doivent être complétés par l'adjonction des différentes mentions dans les langues des pays candidats.
2. Dans le deuxième modèle de certificat relatif aux fromages de Tilsit, Havarti ou Esrom, il y a lieu de supprimer dans le titre de ce certificat les variétés "Havarti ou Esrom".

- Règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires.

J.O. n° L 179/25 du 25 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 196/69 de la Commission, du 31 janvier 1969

J.O. n° L 26/28 du 1^{er} février 1969

- Règlement (CEE) n° 2262/69 de la Commission, du 13 novembre 1969

J.O. n° L 286/25 du 14 novembre 1969

- Règlement (CEE) n° 2632/69 de la Commission, du 29 décembre 1969

J.O. n° L 327/21 du 30 décembre 1969

- Règlement (CEE) n° 1183/70 de la Commission, du 24 juin 1970

J.O. n° L 138/13 du 25 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 50/71 de la Commission, du 12 janvier 1971

J.O. n° L 10/9 du 13 janvier 1971

1. Il y a lieu de supprimer dans le 3^{ème} considérant après la phrase "considérant que les organismes émetteurs suivants ont été reconnus par" la mention suivante :

"le Danemark :

- Le "Mejeribruggets Osteeksportudvalg" à Aarhus, pour l'Havarti relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;".

2. Il y a lieu de supprimer également la référence au Danemark ainsi que les sous-positions des produits et la dénomination et le lieu d'établissement de l'organisme émetteur s'y référant.

- Règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux.

J.O. n° L 184/26 du 29 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2044/69 de la Commission, du 17 octobre 1969
J.O. n° L 262/9 du 18 octobre 1969
- Règlement (CEE) n° 332/70 de la Commission, du 23 février 1970
J.O. n° L 44/1 du 25 février 1970

Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa de ce règlement par l'adjonction après les mots : "...et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes:", la mention suivante dans les langues des pays candidats : "destiné à être mis sous contrôle en vue d'être dénaturé ou transformé conformément au règlement (CEE) n° 1106/68".

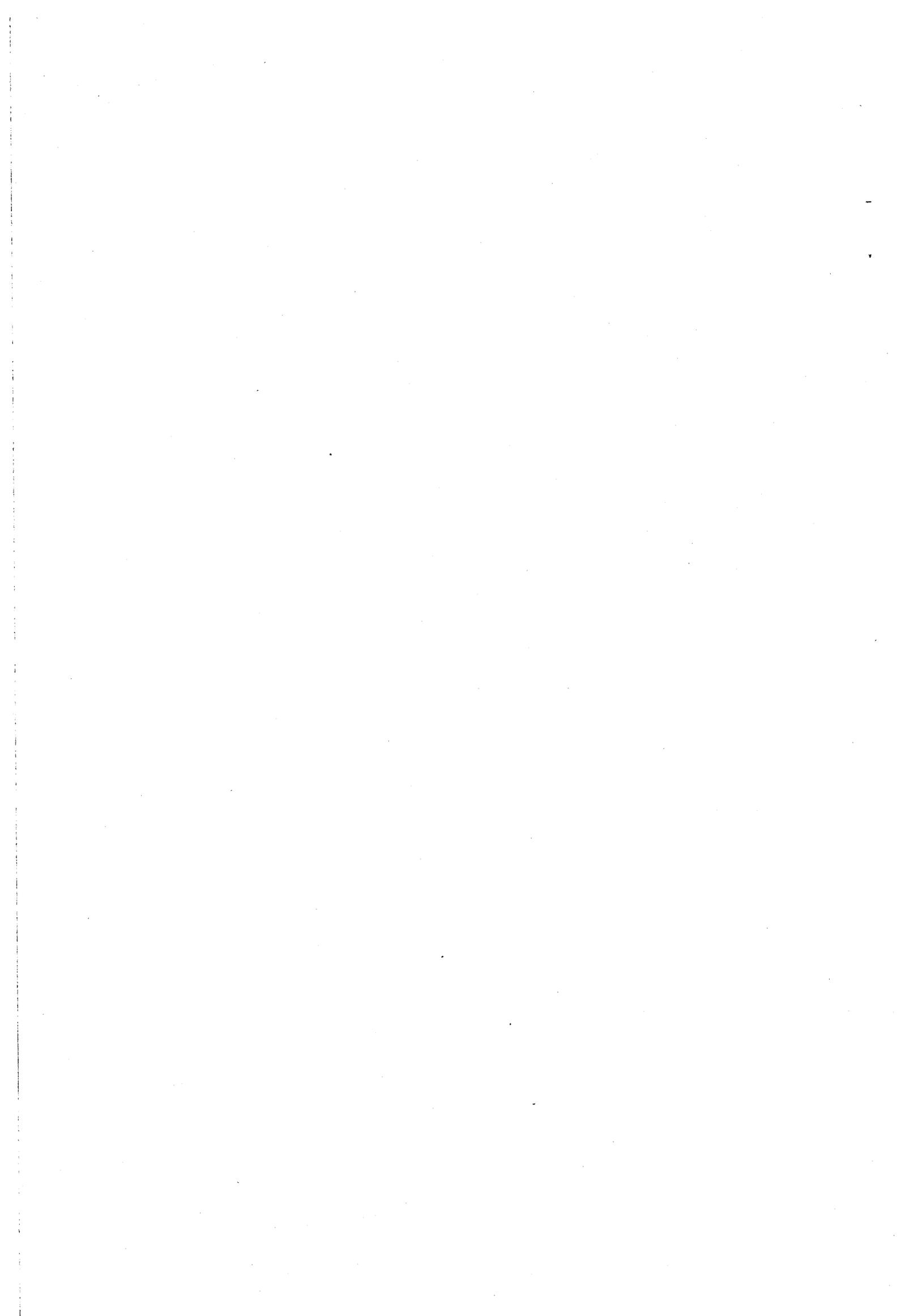
- Règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention.

J.O. n° L 185/8 du 19 août 1970

modifié par:

- Règlement (CEE) n° 2039/70 de la Commission, du 12 octobre 1970
J.O. n° L 226/8 du 13 octobre 1970
- Règlement (CEE) n° 2640/70 de la Commission, du 28 décembre 1970
J.O. n° L 283/38 du 29.12.70
- Règlement (CEE) n° 217/71 de la Commission, du 1er février 1971
J.O. n° L 26/7 du 2.2.71.

Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa de ce règlement en ajoutant après les mots "...et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes:", la mention suivante dans les langues des pays candidats : "destiné à la transformation en aliments composés conformément aux règlements (CEE) n°s 1106/68 et 1680/70".



LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
NON ENCORE FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait.

J.O. n° L 169/1 du 18 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 750/69 du Conseil, du 22 avril 1969

J.O. n° L 98/2 du 25 avril 1969

- Règlement (CEE) n° 1211/69 du Conseil, du 26 juin 1969

J.O. n° L 155/13 du 28 juin 1969

Une adaptation technique doit être apportée à l'article 1er, paragraphe 3, en ajoutant pour chaque nouveau pays membre un tiret suivi du texte suivant "classé" (nom de la marque) " en ce qui concerne le beurre (nom du pays d'origine) ... ; une adaptation identique doit être apportée à l'article 8, "paragraphe 4".

- Règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates.

J.O. n° L 169/6 du 18 juillet 1968

Une adaptation technique doit être apportée à ce règlement afin de permettre l'octroi d'une aide pour le lait écrémé de chèvre ou de brebis transformé en caséine et en caséinates.

- Règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers,

J.O. n° L 184/10 du 29 juillet 1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 412/69 de la Commission, du 4 mars 1969

J.O. n° L 54/9 du 5 mars 1969

Règlement (CEE) n° 849/69 de la Commission, du 7 mai 1969

J.O. n° L 109/7 du 8 mai 1969

Règlement (CEE) n° 1353/69 de la Commission, du 15 juillet 69

J.O. n° L 174/10 du 16 juillet 1969

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'annexe de ce règlement. En effet, la zone E qui concerne le Royaume-Uni doit être supprimée. Cependant, à la demande de la délégation britannique cette adaptation fera l'objet d'une formulation plus précise ultérieurement car le problème des limites exactes du territoire/^{douanier}du Royaume-Uni n'a pas encore été résolu.

- Règlement (CEE) n° 1324/68 de la Commission, du 29 août 1968, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse.

J.O. n° L 215/25 du 30 août 1968

1. Une adaptation technique doit être apportée à l'annexe 1 de ce règlement : la liste des variétés doit être complétée par les noms des fromages demi-durs produits dans les pays candidats.

Les pays candidats communiqueront les noms des variétés qu'ils souhaitent voir figurer à l'annexe.

2. L'annexe II comporte le modèle du titre d'exportation, qui doit être complété par l'adjonction des mentions dans les langues des pays candidats.

- Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait. (1)

J.O. n° L 90/12 du 15 avril 1969

modifié par :

Règlement (CEE) n° 880/69 de la Commission, du 12 mai 1969

J.O. n° L 114/11 du 13 mai 1969

Règlement (CEE) n° 1064/69 de la Commission, du 10 juin 1969

J.O. n° L 139/13 du 11 juin 1969

Règlement (CEE) n° 1273/69 de la Commission, du 2 juillet 1969

J.O. n° L 161/9 du 3 juillet 1969

Règlement (CEE) n° 332/70 de la Commission, du 23 février 1970

J.O. n° L 44/1 du 25 février 1970

Règlement (CEE) n° 603/70 de la Commission, du 31 mars 1970

J.O. n° L 72/62 du 1er avril 1970

Règlement (CEE) n° 757/70 de la Commission, du 24 avril 1970

J.O. n° L 91/31 du 25 avril 1970

Règlement (CEE) n° 878/70 de la Commission, du 14 mai 1970

J.O. n° L 105/24 du 15 mai 1970

1. Une adaptation technique devra être apportée afin de permettre l'application du mécanisme de l'intervention achat au beurre obtenue à partir de crème douce.
2. Une adaptation technique doit être apportée à l'article 18, paragraphe 1 b) de ce règlement par l'adjonction après les mots : " ... dans un emballage portant, de façon bien lisible, l'une ou plusieurs mentions suivantes : " la mention " Beurre d'intervention " ou une mention équivalente dans les langues des pays candidats.
3. Une adaptation linguistique doit être apportée à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa de ce règlement par l'adjonction après les mots : " ... sous le deuxième tiret l'une des mentions suivants : " de la mention " destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 685/69 ", dans les langues des pays candidats.

- Règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 285/36 du 31 décembre 1970

Il y a lieu d'apporter une adaptation technique à l'annexe de ce règlement. En effet, la zone E qui concerne le Royaume-Uni doit être supprimée. Cependant, à la demande de la délégation britannique cette adaptation fera l'objet d'une formulation plus précise ultérieurement, car le problème des limites exactes du territoire/^{douanier} du Royaume-Uni n'a pas encore été résolu.

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES RESTANT A EXAMINER

A. Comité consultatif

- Décision n° 64/435/CEE de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 122/2049 du 29 juillet 1964

modifiée par :

- Décision n° 70/290/CEE de la Commission du 15 mai 1970

J.O. n° L 121/24 du 4 juin 1970

Les décisions créant les Comités consultatifs seront examinées ultérieurement ensemble.

B.

- Règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne.

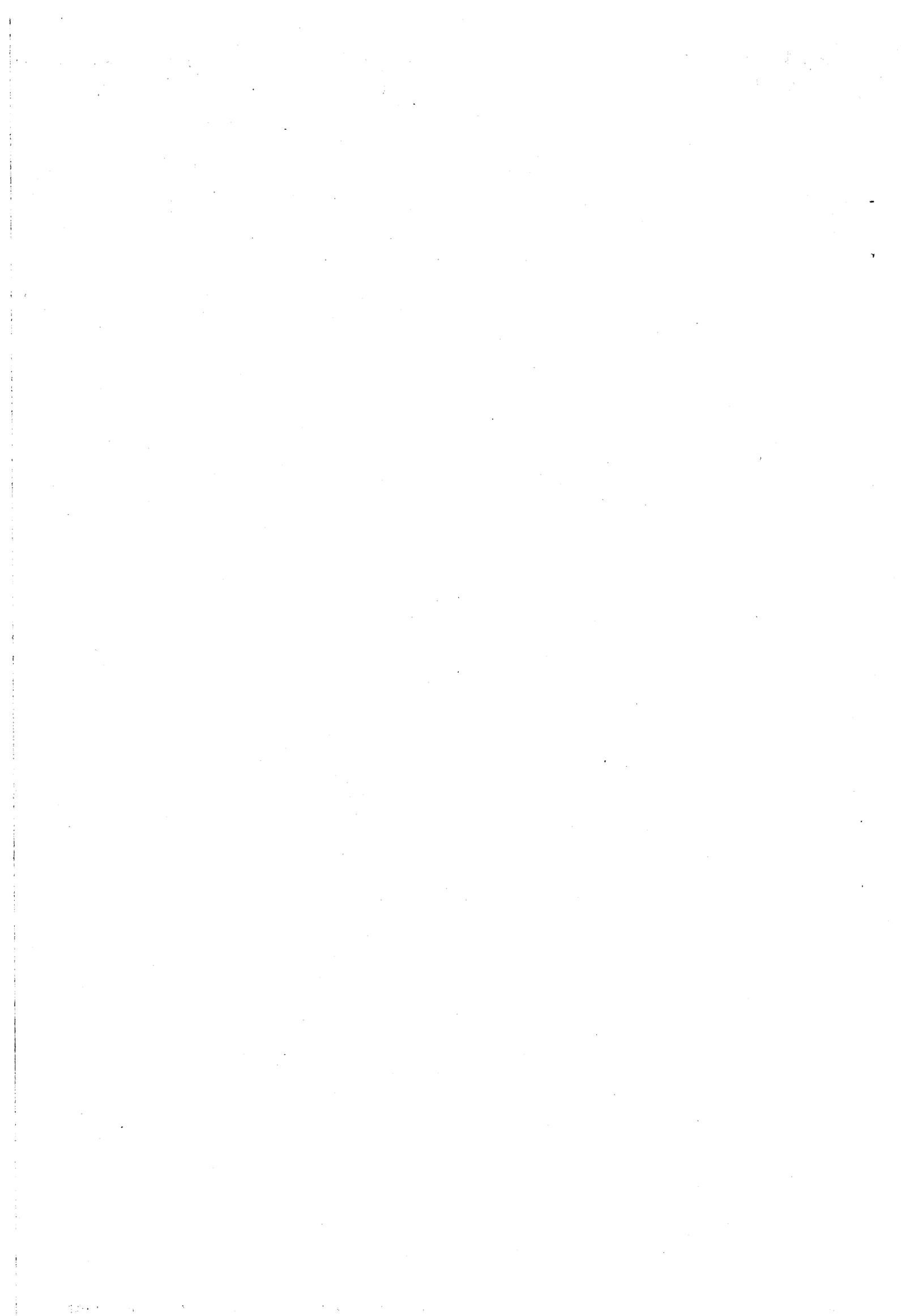
J.O. n° L 172/26 du 5 août 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2160/70 de la Commission, du 27 octobre 1970

J.O. n° L 237/15 du 28 octobre 1970

- 1) Ce règlement est lié à l'accord avec l'Espagne et est à examiner dans le cadre des obligations contractuelles.
- 2) Eventuellement, une adaptation technique devra être apportée à l'annexe 1 de ce règlement (adjonction des variétés produites dans les pays candidats).
- 3) En toute hypothèse, une adaptation linguistique s'impose aux annexes 2, 3 et 4 (traduction dans les langues des pays candidats des mentions figurant sur les modèles du titre de qualité, du titre d'exportation et de la déclaration).



PARTIE III - SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

ANNEXE I

A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation, et les critères de fixation de leur montant.

J.O. n° L 156/2 du 4 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation.

J.O. n° L 156/7 du 4 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2140/69 du Conseil, du 28 octobre 1969

J.O. n° L 274/1 du 31 octobre 1969

- Règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine.

J.O. n° L 166/11 du 17 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine.

J.O. n° L 169/10 du 18 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées.

J.O. n° L 169/12 du 18 juillet 1968

- Règlement (CEE) n° 1025/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement pour les viandes bovines autres que la viande bovine congelée.

J.O. n° L 174/9 du 23 juillet 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 642/69 de la Commission, du 3 avril 1969
J.O. n° L 83/16 du 4 avril 1969
 - Règlement (CEE) n° 1972/69 de la Commission, du 6 octobre 1969
J.O. n° L 251/6 du 7 octobre 1969
 - Règlement (CEE) n° 206/70 de la Commission, du 4 février 1970,
J.O. n° L 28/9 du 5 février 1970
- Règlement (CEE) n° 1071/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, concernant les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine.
J.O. n° L 180/19 du 26 juillet 1970
 - Règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées.

J.O. n° L 180/21 du 26 juillet 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1573/68 de la Commission, du 9 octobre 1968
J.O. n° L 247/8 du 10 octobre 1968
- Règlement (CEE) n° 643/69 de la Commission, du 3 avril 1969
J.O. n° L 84/4 du 5 avril 1969
- Règlement (CEE) n° 1972/69 de la Commission, du 6 octobre 1969
J.O. n° L 251/6 du 7 octobre 1969
- Règlement (CEE) n° 206/70 de la Commission, du 4 février 1970
J.O. n° L 28/9 du 5 février 1970

- Règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée.

J.O. n° L 181/9 du 27 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 207/70 de la Commission, du 4 février 1970

J.O. n° L 28/10 du 5 février 1970

- Règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées.

J.O. n° L 181/14 du 27 juillet 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 2661/70 de la Commission, du 29 décembre 1970

J.O. n° L 284/51 du 30 décembre 1970

- Règlement (CEE) n° 1173/68 de la Commission, du 2 août 1968, relatif au régime spécial à l'importation pour certaines catégories de jeunes bovins et de veaux.

J.O. n° L 193/7 du 3 août 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 390/69 de la Commission, du 28 février 1969

J.O. n° L 51/34 du 1er mars 1969

- Règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention.

J.O. n° L 14/2 du 21 janvier 1969

- Règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention.

J.O. n° L 28/10 du 5 février 1969

- Règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 252/1 du 8 octobre 1970

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1386/70 du Conseil, du 13 juillet 1970.

J.O. n° L 155/2 du 16 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 580/70 du Conseil, du 26 mars 1970

J.O. n° L 70/30 du 27 mars 1970

- Règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 278/6 du 5 novembre 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 600/70 de la Commission, du 31 mars 1970

J.O. n° L 72/57 du 1^{er} avril 1970

- Règlement (CEE) n° 754/70 de la Commission, du 24 avril 1970

J.O. n° L 91/26 du 25 avril 1970

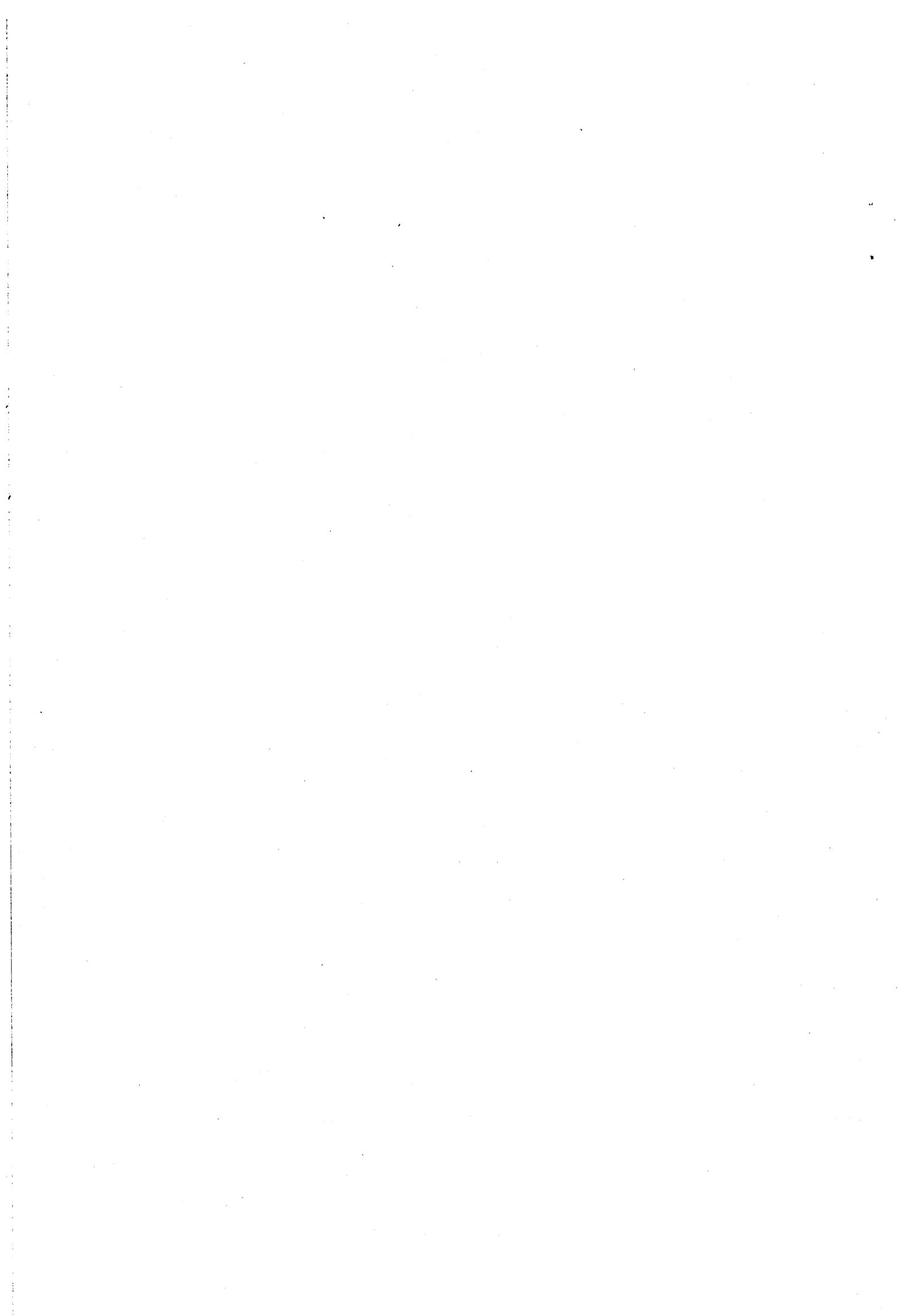
- Règlement (CEE) n° 2240/70 de la Commission, du 4 novembre 1970

J.O. n° L 242/12 du 5 novembre 1970

B. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
DITS "ANNUELS" NE NECESSITANT PAS
D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971, pour les veaux et les gros bovins.

J.O. n° L 141/34 du 29 juin 1970



ANNEXE III

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
NON ENCORE FORMULEES

- Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

J.O. n° L 148/24 du 28 juin 1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970

J.O. n° L 143/1 du 1er juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins.

J.O. n° L 174/7 du 23 juillet 1968

modifié par:

Règlement (CEE) n° 863/69 de la Commission, du 8 mai 1969

J.O. n° L 111/26 du 9 mai 1969

- Règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul d'un prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins.

J.O. n° L 174/12 du 23 juillet 1970

1) La question de la constatation du prix à l'importation servant de base pour la fixation du prélèvement "pays tiers" reste à examiner sur le plan technique, compte tenu du contexte géographique et économique de la Communauté élargie.

Par conséquent, une adaptation technique devra être apportée au Règlement (CEE) n° 1024/68 et éventuellement au Règlement (CEE) n° 805/68 et au règlement (CEE) n° 1026/68.

2) Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 805/68 (pondération des voix au sein du Comité de gestion).

- Règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté.

J.O. n° L 174/14 du 23 juillet 1970.

L'article 8 : relatif aux échanges avec le Danemark, doit être supprimé.

article 9 : doit être adapté en ce qui concerne la mention de l'accord bilatéral avec le Danemark.

Une adaptation est à apporter aux annexes I et II pour y ajouter les coefficients et les marchés représentatifs dans les pays candidats.

- Règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine.

J.O. n° L 184/5 du 29 juillet 1970.

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1261/68 de la Commission, du 20.8.1968
J.O. n° L 208/7 du 21 août 1968
- Règlement (CEE) n° 1556/68 de la Commission, du 4.10.1968
J.O. n° L 244/15 du 5 octobre 1968
- Règlement (CEE) n° 1585/68 de la Commission, du 10.10.1968
J.O. n° L 248/16 du 11 octobre 1968
- Règlement (CEE) n° 1809/69 de la Commission, du 12.9.1969
J.O. n° L 232/6 du 13 septembre 1969

L'article 9 par. 1 devra être complété par les mentions rédigées dans les langues officielles des pays candidats.

L'annexe I devra être complétée par les coefficients applicables aux pays candidats.

ANNEXE IV

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES RESTANT A EXAMINER

A. Comité consultatif

- Décision n° 64/434/CEE de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de boeuf.

J.O. n° 122/2047 du 29 juillet 1964

modifiée par :

- Décision n° 70/288/CEE de la Commission, du 15 mai 1970

J.O. n° L 121/20 du 4 juin 1970

Les décisions créant les Comités consultatifs seront examinées ultérieurement ensemble .

B. Règlement financier

- Règlement (CEE) n° 1094/70 du Conseil, du 8 juin 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 11 et de l'article 12, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 , instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

J.O. n° L 128/3 du 12 juin 1970

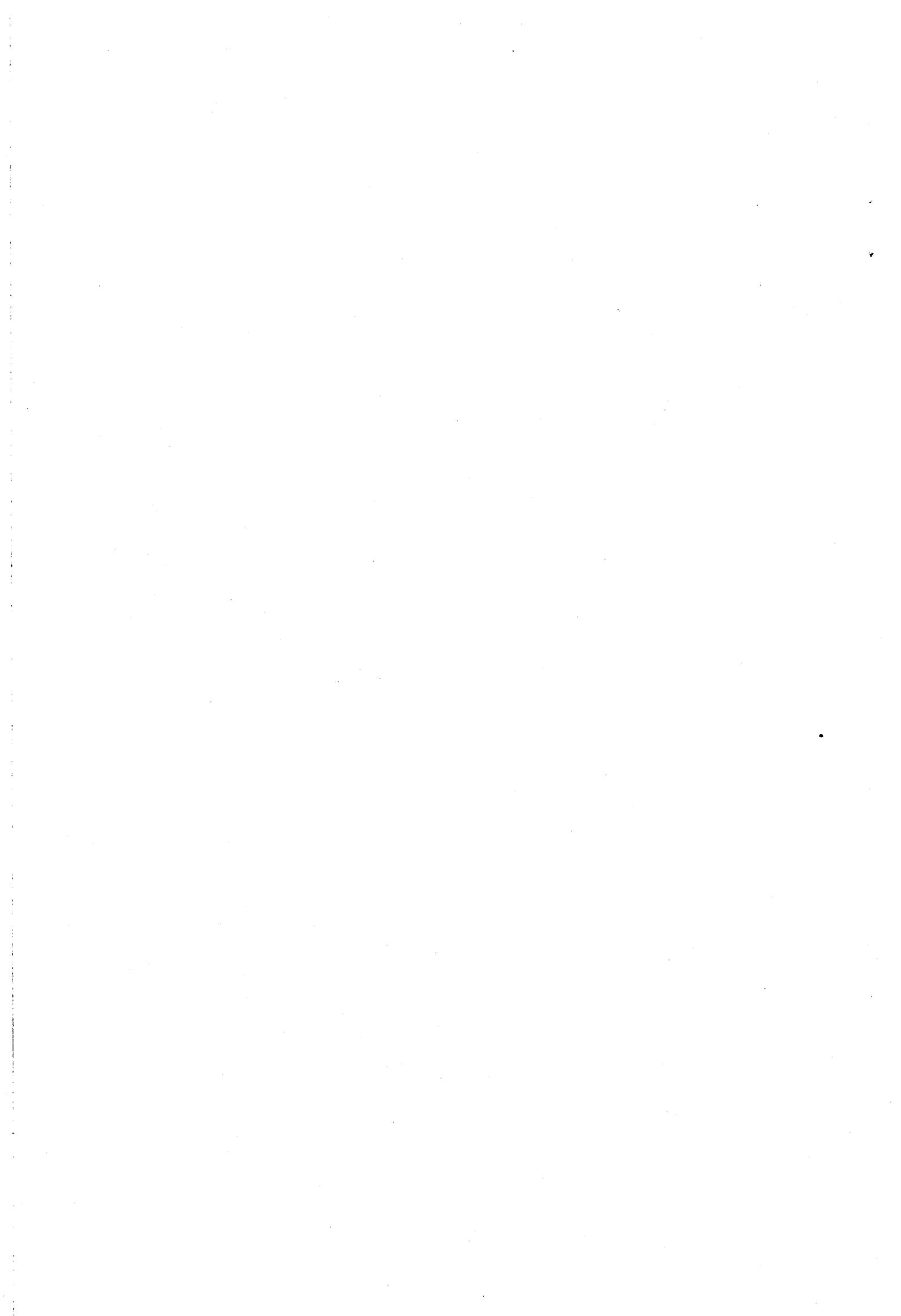
Ce règlement sera examiné ultérieurement dans le cadre des actes concernant le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.).

ANNEXE V

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
CONCERNANT LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
ET LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer .

J.O. n° L 65/8 du 21 mars 1970



PARTIE IV - SECTEUR DU RIZ

ANNEXE I

A. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz .

J.O. n° 174/1 du 31 juillet 1967

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968

J.O. n° L 151/23 du 30 juin 1968

- Règlement (CEE) n° 1602/68 du Conseil, du 15 octobre 1968

J.O. n° L 253/3 du 16 octobre 1968

- Règlement (CEE) n° 1603/68 du Conseil, du 15 octobre 1968

J.O. n° L 253/5 du 16 octobre 1968

- Règlement (CEE) n° 1253/70 du Conseil, du 29 juin 1970

J.O. n° L 143/1 du 1^{er} juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 2434/70 du Conseil, du 30 novembre 1970

J.O. n° L 262/1 du 3 décembre 1970

Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 26, paragraphe 2, de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de gestion).

- Règlement n° 362/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 , fixant les qualités types du riz et des brisures.

J.O. n° 174/27 du 31 juillet 1967

modifié par :

- Règlement n° 867/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967

J.O. n° 279/8 du 18 novembre 1967

- Règlement n° 364/67/CEE du Conseil , du 25 juillet 1967, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz

J.O. n° 174/30 du 31 juillet 1967

- Règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures.

J.O. n° 174/32 du 31 juillet 1967

modifié par :

Règlement n° 1018/67/CEE du Conseil, du 19 décembre 1967,

J.O. n° 311/12 du 21 décembre 1967

Règlement (CEE) n° 2435/70 du Conseil, du 30 novembre 1970,

J.O. n° L 262/3 du 3 décembre 1970

- Règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J.O. n° 174/34 du 31 juillet 1967

modifié par :

Règlement n° 1019/67/CEE du Conseil du 19 décembre 1967,

J.O. n° 311/13 du 21 décembre 1967

- Règlement n° 369/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli.

J.O. n° 174/38 du 31 juillet 1967

- Règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz.

J.O. n° 204/1 du 24 août 1967

- Règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix CAF et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents.

J.O. n° 204/5 du 24 août 1967

modifié par :

Règlement n° 842/67/CEE de la Commission, du 14 novembre 1967,

J.O. n° 276/3 du 15 novembre 1967

Règlement (CEE) n° 51/68 de la Commission du 13 janvier 1968,

J.O. n° L 12/5 du 16 janvier 1968

Règlement (CEE) n° 408/68 de la Commission, du 4 avril 1968,

J.O. n° L 83/17 du 5 avril 1968

Règlement (CEE) n° 712/69 de la Commission, du 17 avril 1969,

J.O. n° L 93/27 du 18 avril 1969

Règlement (CEE) n° 2130/69 de la Commission, du 28 octobre 1969,

J.O. n° L 271/22 du 29 octobre 1969

- Règlement n° 470/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfections qu'ils appliquent .

J.O. n° 204/8 du 24 août 1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 937/68 de la Commission, du 10 juillet 1968 -

J.O. n° L 162/12 du 11 juillet 1968

Règlement (CEE) n° 1473/69 de la Commission, du 24 juillet 1969

J.O. n° L 185/1 du 29 juillet 1969

Règlement (CEE) n° 2027/69 de la Commission du 15 octobre 1969

J.O. n° L 260/16 du 16 octobre 1969

- Règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention .

J.O. n° 204/12 du 24 août 1967

- Règlement n° 474/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures .

J.O. n° 204/20 du 24 août 1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1397/68 de la Commission, du 6 septembre 1968,

J.O. n° L 222/6 du 10 septembre 1968

- Règlement n° 669/67/CEE de la Commission, du 28 septembre 1967, établissant certaines modalités d'application relatives à la restitution à l'exportation du riz .

J.O. n° 241/6 du 5 octobre 1967

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1057/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,

J.O. n° L 179/31 du 25 juillet 1968

- Règlement n° 719/67/CEE de la Commission, du 17 octobre 1967, relatif à la fixation de la restitution à l'exportation de riz et de blé dur.
J.O. n° 252/1 du 19 octobre 1967

- Règlement (CEE) n° 446/68 du Conseil, du 9 avril 1968, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur du riz.
J.O. n° L 91/4 du 12 avril 1968

- Règlement (CEE) n° 324/69 du Conseil, du 18 décembre 1969 relatif
les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du riz.
J.O. n° L 324/3 du 27 décembre 1969

B. LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
DITS "ANNUELS"
NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

- Règlement (CEE) n° 1355/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, déterminant les centres de commercialisation du riz autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1969/1970.

J.O. n° L 174/14 du 16 juillet 1969

reconduit par :

- Règlement (CEE) n° 1483/70 du 24 juillet 1970

J.O. n° L 163/17 du 25 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1356/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, portant fixation du prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1969/1970.

J.O. n° L 174/16 du 16 juillet 1969

reconduit par le

- Règlement (CEE) n° 1483/70 du 24 juillet 1970

J.O. n° L 163/17 du 25 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1357/69 de la Commission, du 15 juillet 1969, fixant, pour la campagne 1969/1970, les montants à prendre en considération pour l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi.

J.O. n° L 174/17 du 16 juillet 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1483/70 de la Commission, du 24 juillet 1970

J.O. n° L 163/17 du 25 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1455/69 de la Commission, du 25 juillet 1969, relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité compensatrice pour le riz paddy en stock à la fin de la campagne 1968/1969.

J.O. n° L 184/30 du 26 juillet 1969

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 1483/70 de la Commission, du 24 juillet 1970.

J.O. n° L 163/17 du 25 juillet 1970

- Règlement (CEE) n° 1213/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970/1971.

J.O. n° L 141/15 du 29 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 1214/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi.

J.O. n° L 141/16 du 29 juin 1970

- Règlement (CEE) n° 1216/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1970/1971.

J.O. n° L 141/19 du 29 juin 1970

ANNEXE II

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES
DEJA FORMULEES

- .. Règlement (CEE) n° 2085/68 de la Commission, du 20 décembre 1968,
relatif à certaines modalités d'octroi de la restitution à la pro-
duction pour les brisures de riz.

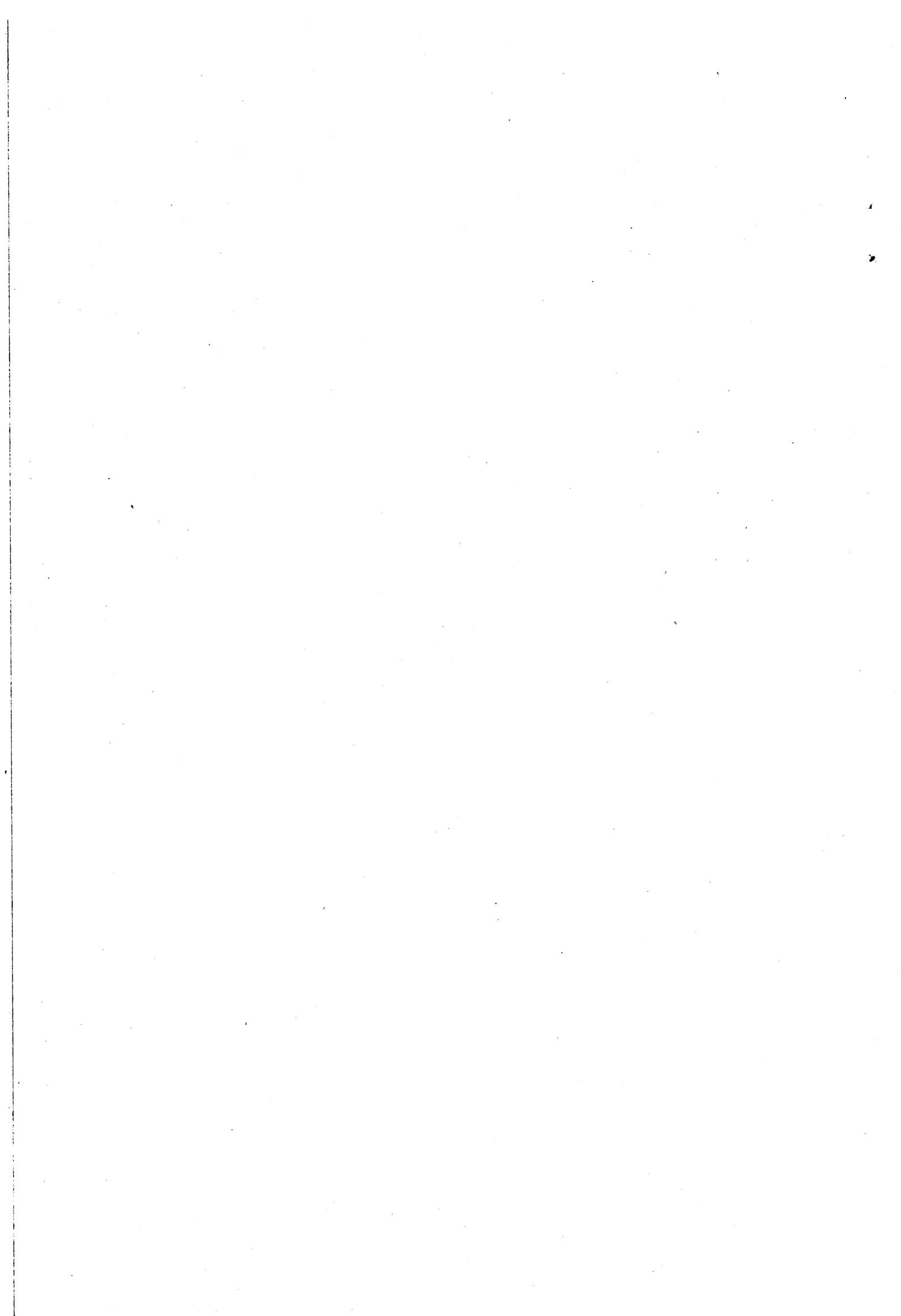
J.O. n° L 307/11 du 21 décembre 1968

modifié par :

- Règlement (CEE) n° 316/70 de la Commission, du 20 février 1970

J.O. n° L 41/14 du 21 février 1970

"Une adaptation linguistique doit être apportée à
l'article 4, deuxième tiret, par l'adjonction, après
les mots : "... et en apposant sous le deuxième tiret
l'une des mentions suivantes : ", de la mention suivante
dans les langues des pays candidats : "destiné à
la fabrication d'amidon, de quellmehl ou à l'utilisa-
tion en brasserie conformément aux dispositions du
règlement (CEE) n° 2085/68".



ANNEXE IV

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES RESTANT A EXAMINER

Comité Consultatif

- Décision n° 64/436/CEE de la Commission du 20 juillet 1964, relative à la création d'une section spécialisée "RIZ" du Comité Consultatif des céréales

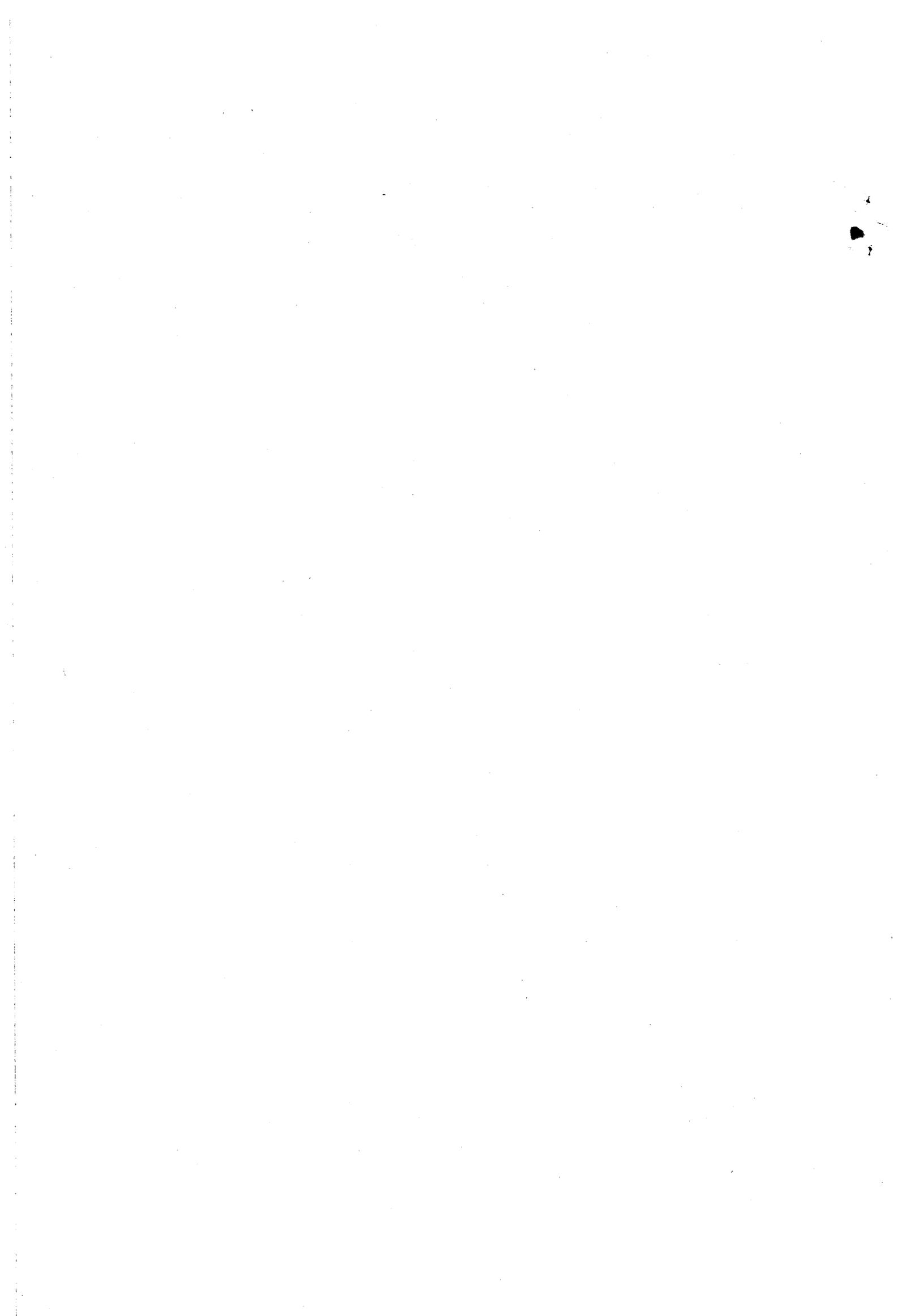
J.O. n° 122/2051 du 28 juillet 1964

modifiée par

- Décision n° 70/285/CEE de la Commission, du 15 mai 1970

J.O. n° L 121/14 du 4 juin 1970

Les décisions créant les Comités consultatifs seront examinées ultérieurement ensemble.



ANNEXE V

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES
CONCERNANT LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
ET LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

J.O. n° L 68/1 du 25 mars 1970

- Règlement (CEE) n° 1482/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

J.O. n° L 163/15 du 25 juillet 1970

